

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 09/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MP HYGIENE SAS

Lieu-dit PUPIL
BP 159
07100 Annonay

Références : 20230309-RAP-DAEN0272
Code AIOT : 0006110073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2023 dans l'établissement MP HYGIENE SAS implanté 1 impasse François Miribel Lieu-dit PUPIL (VIDALON) 07100 Annonay. L'inspection a été annoncée le 20/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée sur le thème des QUOTAS CO2 et du prélèvement en eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MP HYGIENE SAS
- 1 impasse François Miribel Lieu-dit PUPIL (VIDALON) 07100 Annonay
- Code AIOT : 0006110073
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société (SAS) MP HYGIENE est le plus important fabricant français de papiers d'essuyage en pure ouate labellisé origine France (papier essuie-tout), elle est aussi spécialisée dans la fabrication de savons et gels hydro-alcooliques (GHA).

Le site de « Pupil » sur la commune d'Annonay occupe une superficie d'environ 8,3 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- QUOTAS CO2 et prélèvement en eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
14	PdS – Surveillance des émissions	Règlement européen du 19/12/2018, article 60.1	/	Lettre de suite	30 jours
15	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 27/08/2019, article 4.1.1	/	Lettre de suite	30 jours
17	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 27/08/2019, article 4.2.2	/	Lettre de suite	30 jours
18	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 27/08/2019, article 4.4.12	/	Lettre de suite	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PMS – Notification	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11	/	Sans objet
2	PMS – Approbation	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11	/	Sans objet
3	PMS – Modification	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 12	/	Sans objet
4	PMS – Demande de modification	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 13	/	Sans objet
5	Déclaration des Niveaux d'activité	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 14	/	Sans objet
6	Vérification des Niveaux d'activité	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 15	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	PdS – Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 4	/	Sans objet
8	PdS – Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 5	/	Sans objet
9	PdS – Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 6	/	Sans objet
10	PdS – Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 7	/	Sans objet
11	PdS – Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 8	/	Sans objet
12	PdS – Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 9	/	Sans objet
13	PdS – Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 10	/	Sans objet
16	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 27/08/2019, article 4.1.2	/	Sans objet
19	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 27/08/2019, article 4.4.13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société répond de manière satisfaisante à ses obligations en matière de QUOTAS CO2 et de prélèvements en eau.

Quelques précisions et pièces discutées lors de l'inspection sont à retourner à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PMS – Notification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – PMS – Notification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation à titre gratuit ou qui obtient cette allocation en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE surveille les niveaux d'activité sur la base d'un plan méthodologique de surveillance conforme au règlement délégué (UE) 2019/331 susvisé. Le plan méthodologique de surveillance est notifié à l'autorité compétente. Il est adressé par ailleurs au service d'inspection via le site Démarches simplifiées (https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/phase-4-eu-ets-pms).
Constats : Le PMS initial a été notifié à l'autorité compétente et déposé sur Démarches-Simplifiées le 25 octobre 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : PMS – Approbation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – PMS – Approbation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan méthodologique de surveillance doit être approuvé par l'autorité compétente
Constats : Le PMS initial a été approuvé le 14 janvier 2021 (avec 3 dérogations).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : PMS – Modification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – PMS – Modification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification mise en oeuvre ou envisagée du plan méthodologique de surveillance doit être notifiée à l'autorité compétente et une copie par voie électronique doit être transmise au service d'inspection via le site Démarches simplifiées, dans les meilleurs délais. Toute modification du plan méthodologique de surveillance non subordonnée à l'approbation de l'autorité compétente, selon l'article 9 du règlement délégué (UE) 2019/331 susvisé, peut être notifiée au plus tard le 31 décembre de la même année.
Constats : Le PMS modifié a été déposé le 28 décembre 2022 Le PMS modifié est en cours d'instruction par la DREAL UDDA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : PMS – Demande de modification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – PMS – Demande de modification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'autorité compétente peut à tout moment demander une modification du plan méthodologique de surveillance pour le rendre conforme au règlement.
Constats : Pas de remarques à ce stade de l'inspection. Des remarques ultérieures pourront être faites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration des Niveaux d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Déclaration des niveaux d'activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque année, l'exploitant déclare les niveaux d'activité de chaque sous-installation de l'année civile précédente conformément au règlement d'exécution (UE) 2019/1842 susvisé. A cette fin, une déclaration préliminaire des niveaux d'activité est effectuée par l'exploitant pour le 31 janvier sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées. Cette déclaration n'est pas tenue d'avoir été vérifiée par un vérificateur et peut contenir uniquement les informations sur le niveau d'activité de chaque sous-installation. Conformément à l'article L. 229-9 du code de l'environnement, en cas d'absence de déclaration préliminaire effectuée au 31 janvier ou en cas de déclaration d'une baisse du niveau d'activité sur une ou plusieurs sous- installations entraînant une révision à la baisse de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit pour l'installation, l'autorité compétente peut suspendre la délivrance des quotas d'émission à titre gratuit prévue à l'article R. 229-8 du code de l'environnement. Les quotas trop perçus en cas de déclarations erronées devront être rendus conformément à l'article L. 229-8 du code de l'environnement. L'exploitant soumet la déclaration des niveaux d'activité vérifiée par un vérificateur et le rapport de vérification relatif à cette déclaration, établi conformément à l'article 27 du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé avant le 15 mars sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées. La version la plus récente du plan méthodologique de surveillance approuvée par l'autorité compétente est également jointe à cette déclaration. En cas d'augmentation des niveaux d'activité entraînant une augmentation de l'allocation de quotas gratuits, les quotas supplémentaires seront délivrés après décision de la Commission européenne. En cas de baisse des niveaux d'activité entraînant une diminution de l'allocation de quotas gratuits, la totalité de l'allocation réduite sera délivrée après décision de la Commission européenne. Constats : L'exploitant a déposé sur GEREPE son rapport préliminaire de déclaration des niveaux d'activité avant le 31 janvier 2021 et son rapport vérifié de déclaration des niveaux d'activités dans les délais fixés par la réglementation et le ministère (soit avant le 31/03/2022). L'exploitant avait bien joint à sa déclaration la version la plus récente du PMS. En 2021, il y a une faible hausse du niveau d'activité de la sous-installation avec référentiel de produitTissue n'entraînant pas une hausse de l'allocation de quotas gratuits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérification des Niveaux d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Vérification de la déclaration des niveaux d'activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne un vérificateur accrédité en charge de vérifier la conformité de sa déclaration des niveaux d'activité telle que prévue à l'article 14 du présent arrêté. Le vérificateur accrédité vérifie la déclaration des niveaux d'activité conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé. Le vérificateur valide la déclaration de l'exploitant relative aux niveaux d'activité sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées afin que l'exploitant puisse soumettre sa déclaration vérifiée avant le 15 mars de chaque année. La validation implique la vérification de l'ensemble des données renseignées sur le site et les fichiers déposés relatifs à la déclaration des niveaux d'activité dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
Constats : L'exploitant a choisi APAVE comme vérificateur accrédité pour sa déclaration des niveaux d'activité 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : PdS – Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance, approuvé par l'autorité compétente, conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé. Le plan de surveillance est notifié à l'autorité compétente au sens de l'article R. 229-5-1 du code de l'environnement pour approbation, et une copie sous format électronique est transmise au service d'inspection.
Constats : L'exploitant a déposé le 28 décembre 2022 son plan de surveillance version 8. La version de « template » utilisée est la bonne (6 avril 2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : PdS – Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si les informations contenues dans le plan de surveillance de l'installation n'apparaissent pas conformes aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé, l'autorité compétente demande à l'exploitant de modifier le plan de surveillance, et précise les motifs de cette demande. L'exploitant dispose alors de quatre semaines pour adresser à l'autorité compétente un nouveau plan de surveillance.
Constats : Pas de remarques à ce stade de l'inspection. Des remarques ultérieures pourront être faites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : PdS – Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification mise en œuvre ou envisagée du plan de surveillance doit être notifiée à l'autorité compétente et une copie sous format électronique doit être transmise au service d'inspection, dans les meilleurs délais. Toute modification du plan de surveillance, non subordonnée à l'approbation de l'autorité compétente, selon l'article 15 du règlement d'exécution (UE) 2018/2066, peut être notifiée au plus tard le 31 décembre de la même année.
Constats : Le rapport du vérificateur du 27 février 2022 mentionnait des recommandations. L'exploitant en a tenu compte dans son nouveau PDS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : PdS – Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'autorité compétente peut à tout moment demander une modification du plan de surveillance pour le rendre conforme au règlement.
Constats : Pas de remarques à ce stade de l'inspection. Des remarques ultérieures pourront être faites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : PdS – Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les facteurs d'émission, les pouvoirs calorifiques inférieurs nationaux, et les facteurs d'oxydation par défaut sont définis dans la base OMINEA (https://www.citepa.org/fr/omineia/). Une liste de ces facteurs est mise à jour et publiée chaque année en décembre sur le site du ministère pour le calcul des émissions de l'année suivante.
Constats : L'exploitant utilise le FO de la base de données OMINEA (FO = 1).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : PdS – Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque année, l'exploitant déclare ses émissions de gaz à effet de serre de l'année civile précédente conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé. A cette fin, il soumet sa déclaration, et le rapport de vérification, établi conformément à l'article 27 du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé. Cette déclaration doit être effectuée avant le 28 février sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. La version la plus récente du plan de surveillance approuvée par l'autorité compétente est également jointe à cette déclaration. Les déclarations sont validées par l'autorité compétente sur le site de télédéclaration et les émissions vérifiées de gaz à effet de serre de chaque installation sont transmises à l'administrateur national du registre par voie électronique par les services du ministre en charge de l'environnement pour le 31 mars. La déclaration des émissions de gaz à effet de serre est réputée validée si l'autorité compétente n'a pas formulé d'observation dans un délai de 6 mois après la date limite de déclaration.
Constats : L'exploitant a effectué sa déclaration sur GEREPA dans les délais impartis (avant le 28 février 2022). La déclaration des émissions de CO2 a été validée par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : PdS – Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne un vérificateur accrédité en charge de vérifier la conformité de sa déclaration des émissions de gaz à effet de serre telle que prévue à l'article 9 du présent arrêté. Le vérificateur accrédité vérifie la déclaration des émissions conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé. Le vérificateur valide la déclaration de l'exploitant relative aux émissions sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées afin que l'exploitant puisse soumettre sa déclaration vérifiée avant le 28 février de chaque année. La validation implique la vérification de l'ensemble des données renseignées sur le site et les fichiers déposés relatifs à la déclaration des émissions dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
Constats : L'exploitant a choisi APAVE comme vérificateur accrédité du PdS (rapport de vérification du 27 février 2022)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 60.1
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Aux fins de l'article 59, paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que l'ensemble de l'équipement de mesure utilisé est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant son utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, conformément aux exigences du présent règlement et proportionnellement aux risques mis en évidence. Lorsque des composants des systèmes de mesure ne peuvent pas être étalonnés, l'exploitant l'indique dans le plan de surveillance et propose des activités de contrôle de remplacement. Si l'équipement n'est pas jugé conforme aux exigences requises, l'exploitant prend rapidement les mesures correctives qui s'imposent.
Constats : En lien avec la dérogation nationale déposée par la COPACEL l'exploitant (courrier du ministère en charge de l'écologie en date du 24 janvier 2021) : - met à disposition de l'autorité compétente l'ensemble des procédures et des enregistrements permettant de démontrer que les équipements de mesure (balances, étuves et jauges en ligne) mis en œuvre ont été correctement validés, entretenus et étalonnés. Les balances doivent notamment être raccordées au Système International d'Unités (SI). L'exploitant a fourni la vérification des équipements + contrat de maintenance de la jauge, de la balance et de l'étude. La balance est raccordée au SI (cf. rapport PRECIA MOLEN). Observation : La procédure P554 (corrélations du scanner VALMET) gagnerait à préciser les intervalles acceptables d'écart entre les valeurs mesurées par la jauge et celles mesurées en laboratoire interne. - Un comparatif entre la jauge en ligne et la méthode de référence du laboratoire de l'exploitant est réalisé à intervalle régulière et à une périodicité inférieure au mois. Un comparatif a été présenté à l'inspection. L'exploitant est en phase avec les conditions de la dérogation nationale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30 jours

N° 15 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2019, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : cf. tableau de l'ap
Constats : Les valeurs de prélèvement sont conformes à l'arrêté préfectoral sur le mois de janvier 2023 en horaire et mensuel pour la Deûme. Les valeurs sont aussi respectées de juin à novembre 2022 sur le barrage.
Observation : le tableau de suivi gagnerait à présenter le prélèvement net de l'exploitant (prélèvement – volume sortie STEP).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30 jours

N° 16 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2019, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements dans le cours d'eau seront réalisés en aval du point de rejet des effluents de la station de traitement des eaux.
Constats : Sur site l'exploitant a désigné son tuyau de prélèvement qui est situé en aval du point de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2019, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation temporaire des prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Niveau 3 : Pour les prélèvements industriels, compte tenu des engagements de la société MP Hygiène de compenser les prélèvements dès l'atteinte d'un débit de 283 l/s dans la rivière au droit du prélèvement, les mesures ci-dessous sont mises en œuvre. Afin que l'impact des prélèvements à usage industriel soit nul, un apport d'eau depuis le barrage de Chantecaille est réalisé dans le dispositif de pompage à un débit correspondant au minimum aux pertes dans le process. Une consigne définira les modalités de mise en œuvre et de suivi des apports compensatoires. Niveau 4 : L'exploitant continue de compenser les pertes dans le process de façon à ce que l'impact des prélèvements soit nul et module le fonctionnement de l'outil de production en fonction des apports possibles depuis le barrage de Chantecaille. Constats : L'exploitant va aujourd'hui plus loin que son arrêté préfectoral. Le pompage de l'eau dans la Deûme a été calé de manière topographique de sorte que le prélèvement n'est physiquement pas possible lors de l'atteinte des 283 l/s sur la Deûme. A ce moment là, l'apport d'eau depuis le barrage est de 100 % ce qui conduit à un soutien de l'étiage de la Deûme. La consigne interne présentée en séance est satisfaisante. Observation : l'exploitant fournira la consigne à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30 jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2019, article 4.4.12
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des rejets en période d'étiage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de limiter au maximum l'impact des rejets sur l'état de la rivière Deûme, en période d'étiage (débit inférieur au QMNA5), les opérations de maintenance générant les plus importants rejets seront limitées au maximum en nombre et en durée. Le phosphore étant le paramètre dont la marge d'acceptation dans la rivière est la plus faible, l'exploitant doit rechercher tous les moyens permettant de réduire le flux rejeté. Il tiendra informé annuellement l'inspection des installations classées de l'état d'avancement des dispositions mises en œuvre et de leur efficacité. Constats : Une consigne interne a été présentée en séance (la même que celle évoquée dans le point de contrôle précédent). Elle est satisfaisante ; lors de l'étiage il est spécifiquement demandé de limiter les opérations de maintenance générant les plus importants rejets. Observation : comme demandé précédemment l'exploitant fournira la consigne à l'inspection. Concernant la réduction du flux de phosphore une étude est en cours avec un bureau d'études sur la question (qui travaille aussi sur une baisse des prélèvements en eau avec amélioration du volume d'eau recyclée déjà en place sur le site) : l'exploitant déclare qu'il n'y a pas de gain significatif pour l'instant côté phosphore. L'exploitant rappelle qu'à ce jour un respect de la VLE phosphore en sortie de STEP est observé et que la Deûme n'est pas déclassée sur ce paramètre (cf. point de contrôle suivant). L'inspection rappelle qu'avec la baisse des débits des cours d'eau en tendance dans les années et décennies à venir concentrera entre autres le phosphore et que l'effort doit donc être maintenu sur la recherche de réduction. L'inspection constate que cette recherche est en cours et suivie par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 30 jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2019, article 4.4.13
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du milieu récepteur (Deûme)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mesure débit dans la DEUME : sonde en amont des points de prélèvement et des rejets Échelle limnimétrique Température de l'eau en continu par une sonde en amont et en aval du point de rejet Analyses : Une analyse annuelle, en période d'étiage, sera réalisée, en amont et en aval du point de rejet, pour la DCO, la DBO5, les MES, l'azote inorganique + NH4, NO2, NO3, le carbone organique dissous, le phosphore total + PO4, l'oxygène dissous et le taux de saturation (%). Constats : Mesure de débit dans la DEUME : Les sondes en amont des points de prélèvement et des rejets ne sont pas en place. Toutefois, l'objectif lié à cette prescription est atteint car comme exposé précédemment l'organisation actuelle de prélèvement en eau vient physiquement en soutien à l'étiage de la Deûme dès l'atteinte des 283 l/s (relevé topographique des prélèvements des pompes) ce qui va plus loin que la compensation à un niveau nul demandé par l'arrêté préfectoral. De plus, l'exploitant dispose de la valeur mesurée dans la Deûme au niveau de la STEP de Saint-Julien-Molin-Molette quelques kilomètres en amont. Si toutefois dans le futur, cette organisation devait être remise en cause (compensation nulle du prélèvement recherchée), l'exploitant mettra en place un système permettant de piloter le prélèvement dans la Deûme, dans le barrage et le volume compensatoire à rejeter pour respecter la prescription. Si tel était le cas, une information auprès de la DREAL sera à réaliser. Il a été constaté qu'une échelle limnimétrique est en place sur site. Le suivi de température de l'eau dans la Deûme en continu par une sonde en amont et en aval du point de rejet est en place (relevé dans le tableau de suivi). L'exploitant a fourni une analyse annuelle de la Deûme : Entre l'amont et l'aval du rejet, on n'observe pas de différences significatives sur les différents paramètres. Enfin, l'objectif de bon état de la Deûme est respecté avec même 9 paramètres sur 11 qui sont classés en très bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet